CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT,

AU NOM DES COMITÉS DE LÉGISLATION ET DES DOMAINES RÉUNIS,

Sur l'interprétation de la Loi du 9 décembre 1790, concernant la restitution des biens des Religionnaires fugitifs;

PAR LOUIS-PROSPER LOFFICIAL,

Député à la Convention nationale par le département des Deux-Sèvres;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

L'ÉDIT désastreux du mois d'octobre 1685, portant révocation de celui de Nantes, avoit forcé beaucoup de Français d'abandonner leur patrie; leur crime étoit de

n'avoir pas les mêmes opinions religieuſes que le deſpote qui gouvernoit alors la France. C'en fut un autre, aux yeux du tyran, de fuir la perſécution; ils en furent punis par un autre édit du mois de janvier 1688, qui prononça la confiſcation de leurs biens, dont la réunion au domaine fut ordonnée par un autre édit de 1689.

Les Proteſtans, toujours perſécutés & proſcrits, n'avoient pu recouvrer les biens dont ils avoient été ſi injuſtement dépouillés : les progrès de la philoſophie avoient peu influé ſur le ſort de ces malheureuſes victimes du fanatiſme & de l'intolérance; mais la révolution de 1789 arriva; elle avoit pour objet le bonheur des Français, & les religionnaires fugitifs n'avoient pas ceſſé de l'être. L'Aſſemblée conſtituante ſe hâta donc de réparer les injuſtices dont l'ancien gouvernement s'étoit rendu coupable envers eux. Déja ils avoient obtenu le libre exercice de leur culte, lorſqu'elle rendit le décret du 9 décembre 1790, qui reſtitue aux religionnaires fugitifs & autres, les biens confiſqués ſur eux pour cauſe de religion.

Quoique les biens des religionnaires fugitifs euſſent, par la loi de 1689, été réunis au domaine, cependant, peu de temps après, le deſpote, rougiſſant de jouir des domaines dont la confiſcation n'avoit été prononcée par aucun jugement, ordonna que ces biens ſeroient régis & le produit employé à des œuvres pieuſes.

C'eſt ſans doute la perſuaſion où étoit alors l'Aſſemblée conſtituante, que tous les biens ſaiſis ſur les religionnaires fugitifs étoient entre les mains de la régie prépoſée à cet effet; que l'article premier du décret du 9 décembre 1790, en appelant les religionnaires fugitifs & autres dont les biens ont été confiſqués pour cauſe de religion, à recueillir ces biens, a ajouté : *qui ſe trouvent actuellement dans les mains des fermiers prépoſés à leur régie.*

En liſant cette loi & le rapport qui l'a précédée, on eſt convaincu que ſon vœu étoit de reſtituer aux reli-

gionnaires fugitifs, ou à leurs familles, tous les biens qui se trouvoient entre les mains du gouvernement. Voici comment s'exprimoit le rapporteur alors : « Depuis long-
» temps l'opinion publique réclamoit du gouvernement
» français, en faveur des Proteſtans, un grand acte de
» juſtice ; mais l'avarice & la dureté du deſpotiſme l'ont
» toujours retardé : il a donc fallu attendre le moment
» ſolemnel de la juſtice nationale, pour reſtituer aux
» deſcendans infortunés des Proteſtans, *tous les biens*
» *qu'avoient uſurpés* ſur ces familles les erreurs politiques
» & l'intolérance religieuſe ».

La loi du 9 décembre n'excepte que les tiers acquéreurs & ſucceſſeurs à titre particulier, qui ne pourront être inquiétés dans aucun cas ; mais elle veut, article XII, que lorſque ces biens auront été vendus par le gouvernement, il ſoit donné aux héritiers des religionnaires fugitifs, *main-levée & délivrance des rentes conſtituées par le gouvernement, des deniers provenans de la vente de ces mêmes biens.* Et par l'article XVI, elle ordonna que *les dons & conceſſions des biens des religionnaires, faits à titre gratuit, à autres que leurs parens, ſeroient révoqués, ſans que les donataires & conceſſionnaires puiſſent ſe prévaloir d'aucune preſcription.*

Il eſt donc évident que le vœu de la loi étoit de reſtituer aux familles des religionnaires fugitifs tous les biens qui ſe trouvoient dans la main du gouvernement.

Si la généralité des biens ſaiſis & confiſqués ſur les religionnaires, ne s'eſt pas trouvée dans la régie prépoſée pour l'adminiſtration de ces biens, c'eſt que depuis la révocation de l'édit de Nantes, pluſieurs provinces ont été réunies à la France, & ces provinces étoient régies par des lois qui leur étoient particulières.

La Lorraine & le duché de Bar furent cédés à la France par le traité de 1736, & définitivement réunis par le traité de paix conclu à Vienne le 18 novembre 1738. Depuis

cette époque, les Lorrains ſont Français, & en cette qualité doivent jouir de tous les avantages & des bienfaits des nouvelles lois.

Les ducs de Lorraine ont également perſécuté tous ceux qu'ils appeloient leurs ſujets, qui profeſſoient une religion différente de celle qu'ils autoriſoient ou ſembloient ſuivre. Dans preſque tous les pays, les deſpotes ont proſcrit même la liberté d'opinions.

Dès 1525, pluſieurs Luthériens furent mis à mort dans la ville de Saverne, par ordre du duc de Lorraine.

Par l'édit du 15 octobre 1543, les Luthériens furent chaſſés de la Lorraine; & en 1638, le duc Henri ayant inutilement eſſayé de convertir les religionnaires par des miſſionnaires qu'il leur avoit envoyés, prit la réſolution, malgré ſon conſeil, de les chaſſer, ſans leur laiſſer le loiſir de vaquer à leurs affaires. (*Hiſt. de Lorr., tome VI, liv.* 35.)

Les religionnaires expulſés de Lorraine furent traités avec la même rigueur que ceux de la France; leurs biens furent confiſqués, ſans jugement préalable, & réunis au domaine des ducs, qui ont toujours joui des revenus, ſans les mettre en régie particulière, comme Louis XIV, pouſſé par ſes remords, l'avoit fait.

Le but de la loi du 9 décembre 1790, ayant été, comme il eſt démontré, de reſtituer aux héritiers des religionnaires fugitifs tous les biens confiſqués pour cauſe de religion, qui étoient encore dans les mains du gouvernement, & encore tous ceux qui auroient été concédés à titre gratuit, ſans que les donataires puſſent oppoſer la preſcription, il ſemble que les habitans de la ci-devant province de Lorraine n'auroient pas dû éprouver de difficultés ſur la miſe en poſſeſſion de ces biens, que leur aſſuroit la loi; car on ne peut, ſans une injuſtice extrême, faire une diſtinction entre les biens confiſqués en vertu des édits des précédens rois de France, & ceux confiſqués par les ordres des princes qui gouvernoient des provinces

réunies postérieurement à l'empire français. Le gouvernement, en acceptant ces réunions, s'est obligé tacitement de réparer toutes les injustices de celui auquel il succédoit.

Cependant la clause portée à la fin de l'article premier de la loi du 9 décembre 1790, qui remet aux héritiers des religionnaires *les biens qui se trouvent actuellement dans les mains des fermiers préposés à leur régie*, a fait douter si les biens des religionnaires situés en Lorraine, qui ont été confisqués par les ducs & réunis à leur domaine, devoient être restitués aux héritiers des religionnaires, quoiqu'ils ne fussent point en régie.

Vos comités réunis ont été d'avis que ces biens devoient être restitués aux héritiers des religionnaires, puisqu'ils se trouvoient encore dans les mains du gouvernement; parce que la nation ne devoit pas profiter des injustices du despotisme, ni conserver des domaines dont les véritables propriétaires n'avoient été dépouillés que par l'intolérance religieuse & la persécution la plus monstrueuse; que trop long-temps ces malheureuses victimes du fanatisme ont été dépouillées des biens dont elles n'auroient jamais dû cesser de jouir; que l'on ne pouvoit trop se hâter de faire disparoître toute expression qui contrarieroit les vues bienfaisantes de la loi du 9 décembre 1790; & vos comités ont été convaincus que le but de cette loi étoit de restituer aux héritiers des religionnaires fugitifs tous les biens qui étoient entre les mains de l'état, les rentes constituées des deniers provenans de la vente de quelques-uns de ces mêmes biens, & même *de révoquer au profit des religionnaires fugitifs ou de leurs héritiers, toutes les donations, concessions à titre gratuit, autres que celles faites à leurs parens, sans que les donataires ou concessionnaires puissent se prévaloir de la prescription.*

Il est un autre cas qui n'a pas été prévu par l'Assemblée constituante, qui, comme on l'a observé, étoit per-

ſuadée qu'il n'exiſtoit pas d'autres biens ſaiſis ſur les religionnaires, que ceux qui étoient en régie; il eſt de la juſtice de la Convention de réparer cette omiſſion.

Dans les duchés de Bar & de Lorraine, où, comme nous l'avons dit, les biens confiſqués pour cauſe de religion, avoient été réunis au domaine & adminiſtrés avec les autres biens des ducs, ſans diſtinction, leurs ſucceſſeurs ont diſpoſé de quelques-uns de ces biens à titre d'échange. Si la tranquillité des familles exige que ceux qui ont contracté avec l'ancien gouvernement, jouiſſent paiſiblement de l'objet échangé, la juſtice nationale veut que les véritables propriétaires, les héritiers des religionnaires dépouillés, ſoient mis en poſſeſſion des biens que le gouvernement a reçus en contre-échange : il eſt de principe que les biens acquis à titre d'échange, ſont réputés de même nature & repréſentent ceux donnés en contre-échange; ainſi, puiſque ſi les biens ſaiſis & confiſqués ſur les religionnaires fugitifs étoient encore dans les mains de l'état, leurs héritiers ſeroient admis à en réclamer la délivrance, ils doivent donc être autoriſés à ſe mettre en poſſeſſion des biens qui en tiennent lieu.

Par ces conſidérations, vos comités des domaines & de légiſlation réunis, vous préſentent le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités des domaines & de légiſlation réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les héritiers des religionnaires fugitifs, & autres, dont les biens ont été confiſqués pour cauſe de religion, dans l'étendue de la ci-devant province de Lorraine, duché de Bar, & autres réunis à la France, & qui ſont aujourd'hui partie de la République françaiſe, ſont appelés à recueillir

lesdits biens, qui se trouvent actuellement dans les mains de la Nation, en justifiant leur droit, conformément au décret du 9 décembre 1790.

II.

Si aucuns de ces biens ont été échangés par l'ancien gouvernement, les héritiers des religionnaires rentreront en possession des biens que le gouvernement aura reçus en contre-échange & qui seront dans ses mains.

III.

Tous les prétendans droit à la délivrance des biens confisqués pour cause de religion, seront au-surplus tenus de se conformer à la loi du 9 décembre 1790.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.